

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE
Procès-Verbal N°2 Saison 2026/2027
« Infractions Compétitions Régionales »

Date : jeudi 8 octobre à 19h30

Lieu : Visio

Secrétaire de séance : Simone ZERBI

Présents :

Cathy MANCHE Présidente

Alain AUGÉY Membre

Severine LESAVRE Membre

Emmanuel PICAUT Membre

Salariés : Samuel BOYE, Simone ZERBI

Excusés :

Mickael BRIGNOLI Membre

François REBESCHINI Membre

Dossiers

Dossier N°1 :

RIS N°02 Weekend du 03/10/2026

Dossier : PNF006 - VB SENNECEY LE GRAND CANTON - ASPTT BESANCON

- Lors de la rencontre PNF 006 du 3 octobre 2026, le club VB SENNECEY LE GRAND CANTON a inscrit sur la feuille de match une responsable de salle présentant l'erreur suivante : « Absence de validation administrative ».

Notification de décision :

Après lecture de toutes les pièces mises à disposition, la commission réunie en séance le 08/10/2026 a pris la décision suivante :

- Pas d'infraction car le responsable de salle n'est pas nécessaire au niveau régional.

Dossier N°2 :

RIS N°02 Weekend du 03/10/2026

*En attente d'approbation
par le Comité Directeur*

Dossier : PNM010 - VBC CHALON SUR SAONE 3 - ASM BELFORT VOLLEY BALL

- Lors de la rencontre PNF 010 du 3 octobre 2026, le club VBC CHALON SUR SAONE 3 a inscrit sur la feuille de match un joueur présentant l'erreur suivante : « Catégorie incorrecte pour cette compétition ».

Notification de décision :

Après lecture de toutes les pièces mises à disposition, la commission réunie en séance le 08/10/2026 a pris la décision suivante :

- Match perdu par pénalité pour absence de certificat médical de surclassement complété sur la licence au moment du match.

Points de règlement :

RGES Régionales Article 9.3

Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions des participants sur la feuille de match

RGES Régionales Article 10

Le joueur qui a besoin d'un « Simple surclassement » pour participer à une rencontre, doit présenter à l'arbitre l'un des justificatifs ci-dessous :

- *sa licence sur laquelle figure la mention « Simple surclassement – (Simple Surcl.) »,*
- *son certificat médical portant la mention « Simple surclassement » et signé par le médecin établi à partir du 1er juin. Il reste valable pour toute la saison en cours, qui commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.*
- *la liste des licenciés de son GSA (licence collective), sur laquelle figure la mention « Simple surclassement ».*

Dossier N°3 :

RIS N°02 Weekend du 03/10/2026

Dossier : RFA002 - SENS VOLLEY 89 - CS FONTAINE LES DIJON 2

- Lors de la rencontre RFA 002 du 3 octobre 2026, le club SENS VOLLEY 89 a inscrit sur la feuille de match trois joueuses présentant l'erreur suivante : « Catégorie incorrecte pour cette compétition ».

Notification de décision :

Après lecture de toutes les pièces mises à disposition, la commission réunie en séance le 08/10/2026 a pris la décision suivante :

- Match perdu par pénalité pour Sens.

*En attente d'approbation
par le Comité Directeur*

Pour 2 joueuses possible bug avec création de Licence via myFFvolley, fichier de surclassement sur espace licence.

Pour 1 joueuse il manque le certificat médical de surclassement sur la licence au moment du match.

Points de règlement :

RGES Régionales Article 9.3

Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions des participants sur la feuille de match

RGES Régionales Article 10

Le joueur qui a besoin d'un « Simple surclassement » pour participer à une rencontre, doit présenter à l'arbitre l'un des justificatifs ci-dessous :

- sa licence sur laquelle figure la mention « Simple surclassement – (Simple Surcl.) »,*
- son certificat médical portant la mention « Simple surclassement » et signé par le médecin établi à partir du 1er juin. Il reste valable pour toute la saison en cours, qui commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.*
- la liste des licenciés de son GSA (licence collective), sur laquelle figure la mention « Simple surclassement ».*

Dossier N°4 :

RIS N°02 Weekend du 03/10/2026

Dossier : F8C003 - BESANCON VOLLEY-BALL / MJC DOLE 2

- Lors de la rencontre F8C003 du 3 octobre 2026, le club BESANCON VB a inscrit sur la feuille de match une joueuse présentant l'erreur suivante : « Catégorie incorrecte pour cette compétition ».

Notification de décision :

Après lecture de toutes les pièces mises à disposition, la commission réunie en séance le 08/10/2026 a pris la décision suivante :

- Match perdu par pénalité pour absence de certificat médical de surclassement sur la licence au moment du match.

Points de règlement :

RGES Régionales Article 9.3

Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions des participants sur la feuille de match.

RGES Régionales Article 10

*En attente d'approbation
par le Comité Directeur*

Le joueur qui a besoin d'un « Simple surclassement » pour participer à une rencontre, doit présenter à l'arbitre l'un des justificatifs ci-dessous :

- sa licence sur laquelle figure la mention « Simple surclassement – (Simple Surcl.) »,*
- son certificat médical portant la mention « Simple surclassement » et signé par le médecin établi à partir du 1er juin. Il reste valable pour toute la saison en cours, qui commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.*
- la liste des licenciés de son GSA (licence collective), sur laquelle figure la mention « Simple surclassement ».*

Dossier N°5 :

RIS N°02 Weekend du 03/10/2026

Dossier : 8MA001 - AL LONS - ASPTT Dijon

- La rencontre F8C003 du 3 octobre 2026, présente l'erreur suivante : « FDME Absente ».

Notification de décision :

Après lecture de toutes les pièces mises à disposition, la commission réunie en séance le 08/10/2026 a pris la décision suivante :

- Match perdu par forfait pour l'ASPTT Dijon.

La rencontre n'a pas eu lieu car le club de l'ASPTT Dijon ne s'est pas déplacé le jour du match.

Match retour à Lons le 19/12/26 d'après l'article 28 RGES :

Dans le cas d'un forfait, l'équipe présente ne réglera aucune indemnité d'arbitrage. Une équipe forfait sur un match ALLER jouera forcément le match RETOUR à l'extérieur.

Dossier N°6 :

RIS N°02 Weekend du 03/10/2026

Dossier : F8D002 - GIROMAGNY VOLLEY-BALL / ENTENTE VOLLEY BEAUCOURT SOCHAUX PAYS MONTBELIARD

- La rencontre F8D002 du 3 octobre 2026, présente la remarque suivante : « équipe adverse EVBS a annoncé son forfait plus de 24h à l'avance ».

Notification de décision :

*En attente d'approbation
par le Comité Directeur*

Après lecture de toutes les pièces mises à disposition, la commission réunie en séance le 08/10/2026 a pris la décision suivante :

- Match perdu par forfait pour l'EVBS PM car l'équipe ne s'est pas déplacée.

Match retour à Giromagny le 19/12/26 d'après l'article 28 RGS :

Dans le cas d'un forfait, l'équipe présente ne réglera aucune indemnité d'arbitrage. Une équipe forfait sur un match ALLER jouera forcément le match RETOUR à l'extérieur.

Une fois que la Commission Régionale Sportive s'est prononcée sur l'infraction, les clubs ont 7 jours à partir de la date de la notification pour faire appel de la décision. Au-delà, les sanctions seront appliquées. L'engagement d'une procédure d'appel de la part d'un club est facturé 53 € au club et remboursé en cas d'accord de la commission.

Sincères salutations,

Cathy Manche
Commission Régionale Sportive



*En attente d'approbation
par le Comité Directeur*